

VOUS EMPLOYEZ UN(E) ASSISTANT(E) DE VIE À DOMICILE ?

**NOUVELLE GRILLE DES MÉTIERS
DE L'EMPLOI À DOMICILE**



*Simple et équitable :
n'attendez pas !*

Vous percevez la PCH¹, votre allocation est revalorisée !

Depuis le 1^{er} avril 2016, une nouvelle grille des métiers² et des salaires³ s'applique à tous les salariés du particulier employeur pour mieux répondre aux besoins des particuliers employeurs et correspondre aux compétences des salariés.

Les tarifs de la PCH sont revalorisés⁴ pour tenir compte des nouveaux métiers d'assistant de vie :

- Au 1^{er} avril 2016, le tarif horaire de la PCH passe de 12,57 € à 13,61 € (soit 130% du salaire horaire brut de l'emploi-repère « Assistant de vie C »)
- En cas de gestes de soins prescrits par un médecin et confiés par l'employeur à l'assistant(e) de vie, le tarif horaire de la PCH est majoré et s'élève à 14,10 € (soit 130% du salaire horaire brut de l'emploi-repère « Assistant de vie D »).

Pour bénéficier de cette majoration, vous devez transmettre au conseil départemental les informations relatives à la nature de ces gestes de soins délégués ainsi que l'attestation d'éducation et d'apprentissage ou, pour les aspirations endo-trachéales, l'attestation de formation suivis par votre assistant(e) de vie.

¹ Prestation de compensation du handicap

² Issue de l'accord de classification du 21 mars 2014, applicable le 1^{er} avril 2016

³ Avenant de salaires S39 du 21 mars 2014, applicable le 1^{er} avril 2016

⁴ Arrêté du 25 février 2016 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs de la PCH

www.fepem.fr




Fepem
FÉDÉRATION DES PARTICULIERS
EMPLOYEURS DE FRANCE

VOUS DÉCLAREZ AU CESU OU À L'URSSAF, CETTE GRILLE VOUS CONCERNE !

3 ÉTAPES

- 1 J'identifie les métiers d'assistant de vie
- 2 Je choisis et je classe selon les activités
- 3 j'informe mon salarié sans attendre

Utilisez cette nouvelle grille des métiers pour classer l'emploi de votre salarié parmi les métiers d'assistant(e) de vie. De véritables fiches de postes précisent les activités exercées dans le cadre de votre accompagnement à domicile.

Vous disposez d'un délai de 6 mois pour notifier le métier et le niveau d'emploi à votre salarié déjà en poste au 1^{er} avril 2016. Pour les salariés en poste après le 1^{er} avril 2016, la nouvelle grille des métiers et des salaires s'applique immédiatement.

Pour en savoir plus : www.particulieremploi.fr

- > Retrouvez les informations et les conseils utiles
- > Accédez au simulateur, pour choisir le métier de votre salarié

Les conseillers FEPEM vous accompagnent :
rendez-vous sur votre Espace Particulier Employeur
pour bénéficier de tous les services qui facilitent
l'emploi à domicile :

- > Conseils en ligne
- > Boîte à outils
- > Fiches pratiques
- > FAQ, forum de discussion
- > Consultations juridiques

POUR NOUS CONTACTER :

0 825 07 64 64

Service 0,15 € / min
+ prix appel

Du lundi au jeudi de 9h à 18h et le vendredi de 9h à 17h
(horaires métropole)

www.particulieremploi.fr

**Par courrier, en renvoyant le formulaire ci-dessous
à la FEPEM, 79 rue de Monceau, 75008 Paris.**

Nom

Prénom

Adresse

Courriel

Tél